



siarec

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIAREC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

063-200043842-20231212-08CS121223-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

CONTENU

Partie 1 : Dispositions communes à tout type d'effluent.....	7
Chapitre 1 : Généralités.....	7
Article 1 - Objet du règlement	7
Article 2 - Autres prescriptions	7
Article 3 - Système d'assainissement.....	7
Article 4 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées	8
Article 5 - Déversements interdits	8
5.1. Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte	8
5.2 Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées.....	9
Chapitre 2 : Raccordement aux réseaux publics de collecte.....	9
Article 6 - Définition du raccordement	9
Article 7 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte	10
7.1. Demande de raccordement et autorisation de déversement	10
7.1.1. Déversement d'eaux usées domestiques	10
7.1.2. Déversement d'eaux usées autres que domestiques	10
7.2. Réalisation des travaux de raccordement.....	10
Article 8 - Nombre de raccordements par immeuble	11
Article 9 - Dispositifs de protection contre le reflux	11
Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements.....	11
10.1. Partie publique du raccordement	11
10.2. Partie privée du raccordement	11
Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements	12
Article 12 - Raccordements clandestins.....	12
Chapitre 3 : Redevance assainissement.....	12
Article 13 - Principe	12
Article 14 - Assujettissement	12
Article 15 - Tarification de l'assainissement	12
Article 16 - Modalités d'estimation de la consommation.....	13
Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs : Participation au Financement de L'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)	13
Article 17 - Principe.....	13

Article 18 - Modalités d'application	13
Chapitre 5 : Prestations facultatives	13
Article 19 - Champ d'application et facturation.....	13
Chapitre 6 : Contrôle de conformité	14
Article 20 - Principe	14
Article 21 - Contrôle des installations sanitaires intérieures	14
Article 22 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.....	14
22.1. Contrôle de conception du projet et de la réalisation des travaux	14
22.2. Contrôle de fonctionnement.....	14
Article 23 - Contrôle des effluents	15
Article 24 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements.....	15
24.1. Modalités d'instruction des dossiers	15
24.2. Constitution des dossiers	15
24.3. Prescriptions techniques générales	16
24.4. Vérification des travaux	16
Article 25 - Intégration dans le domaine public.....	18
Partie 2 : Dispositions particulières.....	18
Chapitre 7 : Eaux usées domestiques.....	18
Article 26 - Définition	18
Article 27 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques.....	19
Article 28 - Obligation de raccordement.....	19
28.1. Sanction pour défaut de raccordement.....	19
28.2. Exonération de l'obligation de raccordement	20
28.3. Prolongation du délai de raccordement	20
Chapitre 8 : Eaux pluviales	21
Article 29 - Définition	21
Article 30 - Principe de gestion	21
30.1. Traitement des eaux de pluie.....	21
30.2. Cas particulier des eaux de piscine familiale	22
30.3. Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement	22
Chapitre 9 : Effluents autres que domestiques.....	23
Article 31 - Définition	23
Article 32 - Conditions d'admission des effluents autres que domestiques.....	23

32.1. Principe	23
32.2. Caractéristiques de l'effluent admissible.....	24
32.3. Cas des micropolluants ou cas des SDE (substances dangereuses pour l'environnement) 24	
32.4. Rappel des modalités de raccordement	25
Article 33 - Autorisation de déversement.....	25
33.1. Contenu de l'autorisation de déversement	25
33.2. Durée de l'autorisation de déversement	25
33.3. Réalisation du raccordement	26
Article 34 - Convention spéciale de déversement	26
34.1. Contenu de la convention spéciale de déversement.....	26
34.2. Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de piscine collectives	26
Article 35 - Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques	26
Article 36 - Installations de prétraitement et/ou détoxification.....	27
Article 37 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement	28
Article 38 - Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques	28
Article 39 - Contrôle en cas de vente d'une entreprise	29
Article 40 - Détermination de la redevance	29
Article 41 - Participation financière spéciale	29
41.1. Principe	29
41.2. Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution .	30
41.3. Coefficient de rejet (Cr).....	30
41.4. Coefficient de pollution (Cp).....	30
Chapitre 10 : Installations privées.....	30
Article 42 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	30
Article 43 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance.....	30
Article 44 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées.....	31
Article 45 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	31
Article 46 - Siphons	31
Article 47 - Toilettes	31
Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées	31
Article 49 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers	32
Article 50 - Descentes des gouttières	32
Article 51 - Entretien, réparation et renouvellement des installations	32

Partie 3 : Sanctions	32
Article 52 – Sanctions administratives	32
Article 53 - Mesures de sauvegarde.....	32
53.1. Réparations des dommages	32
53.2. Sanctions financières	33
Article 54 – Infractions pénales.....	33
Partie 4 : Dispositions d’application	33
Article 55 - Voie de recours des usagers	33
Article 56 - Date d’application	33
Article 57 - Modification du règlement.....	33
Article 58 - Clauses d’exécution	34
GLOSSAIRE	35

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENT

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans les réseaux publics de collecte du Syndicat Intercommunal de la Région Est de Clermont-Ferrand, ci-après dénommé le SIAREC, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants), le syndicat d'assainissement et l'exploitant et/ou prestataire des réseaux et des ouvrages d'assainissement.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

La réglementation pour la gestion des eaux pluviales n'est pas prise en compte dans ce règlement.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, le Règlement sanitaire départemental.

Article 3 - Système d'assainissement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIAREC sur la nature du système desservant sa propriété. Cette information est importante à obtenir notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Les réseaux publics de collecte sont classés en deux systèmes principaux :

- Réseau en système séparatif :

Ce système se compose de deux conduites parallèles :

- Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques et certaines eaux usées autres que domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique.
- Un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter directement dans le milieu naturel. Le raccordement des eaux pluviales est facultatif et soumis à des conditions strictes fixées par chaque collectivité compétente.

- Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques et certaines eaux autres que domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales. Comme dans le système séparatif, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 4 - Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 7,
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies au chapitre 9,
- les eaux pluviales telles que définies par chaque collectivité compétente.

Article 5 - Déversements interdits

5.1. Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte

Conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique modifié et à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...).
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures...).
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...).
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (**lingette par exemple**), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

5.2 Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées

Aux interdictions de déversements visés à l'article 5.1, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des bassins de natation.

Par ailleurs, le chapitre 9 du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

CHAPITRE 2 : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

Article 6 - Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

- Une partie publique :
 - Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal.
 - Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage.
 - Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche, doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité au service d'assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Article 7 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

7.1. Demande de raccordement et autorisation de déversement

7.1.1. Déversement d'eaux usées domestiques

Tout déversement d'eaux usées domestiques doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée à la mairie. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est transmise par la mairie au SIAREC pour validation.

L'utilisateur s'engage à signaler au SIAREC toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé. Cette modification peut nécessiter une nouvelle demande de raccordement auprès du SIAREC.

7.1.2. Déversement d'eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques nécessitera :

- **une autorisation de déversement complétée par une convention spéciale de déversement selon la nature de l'effluent délivrée dans les conditions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.**

- une demande de raccordement adressée à la mairie conformément à la procédure définie à l'article 7.1.1.

7.2. Réalisation des travaux de raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, le SIAREC se charge, suite à la demande du propriétaire, de faire réaliser le branchement par une entreprise mandatée (exploitant ou prestataire).

Un devis sera établi par l'entreprise mandatée et le suivi de la réalisation des travaux sera géré par le SIAREC.

Le raccordement effectué doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du SIAREC, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie.
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau.
- Les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur.
- La pente devra garantir un auto curage sans vitesse excessive.
- La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux.

- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte, le SIAREC exécute de façon simultanée à la construction de ce nouveau réseau, les raccordements des eaux usées des propriétés concernées pour la partie sous domaine public.

Article 8 - Nombre de raccordements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect au domaine public doit avoir son propre raccordement.

La pose des canalisations en domaine public parallèlement à la façade est interdite.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

En aucun cas il ne peut se raccorder sur une canalisation appartenant à une autre propriété.

Article 9 - Dispositifs de protection contre le reflux

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluviaux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se prémunir des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'article 45 du présent règlement.

Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

10.1. Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAREC. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du SIAREC pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

10.2. Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le SIAREC ou son exploitant est en droit de faire exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues dans la partie 3 du présent règlement.

Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le SIAREC dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

Article 12 - Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement auprès de la collectivité, préalablement à son établissement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du SIAREC et régularisés par une autorisation de déversement. En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

CHAPITRE 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 13 - Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 14 - Assujettissement

Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par le SIAREC.

Article 15 - Tarification de l'assainissement

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source. Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc., et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au SIAREC.

Article 16 - Modalités d'estimation de la consommation

La redevance d'assainissement est calculée sur la base du volume d'eau potable mesuré au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'abonné par le service d'eau potable qui en assure la facturation.

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné sans délai et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Conformément aux modalités du décret 2012-1078 du 24/09/2012 et l'Article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne des trois années précédentes s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information fournie par le service d'eau potable, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues de ce dispositif de réduction de facturation.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C.)

Article 17 - Principe

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints par le SIAREC, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Article 18 - Modalités d'application

Les montants de cette participation sont déterminés par délibération du conseil syndical. Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

A titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables, telles que définies à l'article 28.2 du présent règlement, et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

CHAPITRE 5 : PRESTATIONS FACULTATIVES

Article 19 - Champ d'application et facturation

Dans le cas d'une vente d'immeuble, le SIAREC peut intervenir en domaine privé, à la demande d'un notaire ou d'un propriétaire, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par délibération du conseil syndical.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE CONFORMITE

Article 20 - Principe

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SIAREC ainsi que tout agent mandaté à cet effet, ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 53.2 du présent règlement.

Article 21 - Contrôle des installations sanitaires intérieures

Le SIAREC a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 10. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SIAREC, et sur ordre du maire, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 22 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

22.1. Contrôle de conception du projet et de la réalisation des travaux

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le SIAREC, ainsi que tout agent mandaté à cet effet, se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 7.2.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
- Sur la partie publique du raccordement.

Le SIAREC effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Le SIAREC se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le SIAREC se réserve le droit, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

22.2. Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. En cas de changement de propriétaire (vente, succession...) les installations devront être systématiquement contrôlées et feront l'objet d'un rapport de contrôle par le SIAREC, aux frais du propriétaire. Le rapport est valable trois ans sous réserve de modification des installations privées.

Article 23 - Contrôle des effluents

Le SIAREC ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Le SIAREC se réserve le droit, de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

Article 24 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

24.1. Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux d'assainissement doivent faire l'objet d'une validation par le SIAREC.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

Le SIAREC dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis par le SIAREC suivant les mêmes modalités.

24.2. Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au SIAREC, celui-ci comprend :

- Un plan de situation (échelle 1/1000^{ème}). Il y est indiqué la position du terrain, l'implantation des réseaux assainissement en traits continus.

- Un plan d'implantation (échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des branchements et tout autre ouvrage assainissement.

- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).

- La note de calcul précisant le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto curage.

- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassin de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

24.3. Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement doit se faire sous la voirie (hors stationnement). Dans le cas contraire, une servitude de non-construction et de non-plantation de 3 mètres par rapport à l'axe du collecteur est nécessaire.

Tous les regards de visite sont accessibles pour l'entretien et le nettoyage du réseau.

Les canalisations principales ont un diamètre intérieur de 200 mm minimum et sont conformes aux normes en vigueur.

La pente doit garantir un autocurage sans vitesse excessive.

La couverture de la conduite doit répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase travaux. Les raccordements de chaque lot sur la (ou les) conduites privée(s) des zones d'aménagement ou des lotissements sont effectués conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

Tout raccordement sur un réseau existant se fait impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche hydraulique ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

En réseau unitaire, les grilles d'eaux pluviales sont raccordées individuellement (aucun raccordement en série n'est autorisé) sur les réseaux par une conduite de diamètre $\varnothing 200$ minimum sur un regard de visite de préférence. Elles sont toutes réalisées avec une décantation d'au moins 30 cm. Les grilles d'eaux pluviales sont obligatoirement équipées d'un siphon amovible.

Les canalisations de branchements, de diamètre $\varnothing 160$ minimum, comportent un ouvrage monobloc visitable appelé « boîte de branchement » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public par le fait de négligence ou de malfaçon impliquant la responsabilité du pétitionnaire, entraîne la suspension du service de desserte pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement ou du raccordement incriminé. Les frais inhérents à ces travaux et au nettoyage des réseaux publics sont placés à la charge du pétitionnaire.

Les prescriptions techniques des éléments constitutifs des réseaux sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 ».

24.4. Vérification des travaux

Le SIAREC, son exploitant ou son prestataire, se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux. En conséquence, ses représentants ont libre accès sur les chantiers et sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du SIAREC sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

A la fin du chantier, des contrôles seront effectués sur les réseaux afin de déterminer leur conformité.

Les contrôles demandés par le SIAREC sont :

- Passage caméra
- Test d'étanchéité
- Test de compactage.

D'autres contrôles peuvent être demandés si nécessaire.

Les plans de récolement devront être fournis au SIAREC à la fin des travaux.

La totalité des contrôles sont au frais du pétitionnaire.

En cas de non-conformité, le SIAREC se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

Article 25 - Intégration dans le domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par le SIAREC.

La collectivité a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement.

Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau.
- L'utilité publique des ouvrages.
- L'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 7 : EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 26 - Définition

Conformément à l'article R.214-5 du Code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour.

En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :

- les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...).

Article 27 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 600 mg/l.
- DCO / DBO5 < 3 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).

Article 28 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique.

Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement.

28.1. Sanction pour défaut de raccordement

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, cette somme peut être majorée de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, le SIAREC peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

28.2. Exonération de l'obligation de raccordement

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du SIAREC :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collective recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau public de collecte et, d'autre part, le raccordement n'est techniquement pas réalisable dans les conditions habituelles.

La difficulté du raccordement est examinée en comparant le coût des travaux de raccordement à ceux d'une installation d'assainissement non collectif. Sont considérées comme difficilement raccordables, les propriétés pour lesquelles le montant du raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif.

28.3. Prolongation du délai de raccordement

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :

- aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans ;
- aux propriétaires en difficulté financière après avis du comité syndical.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, ces prolongations ne peuvent en aucun cas excéder dix ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

CHAPITRE 8 : EAUX PLUVIALES

Article 29 - Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux, celles provenant d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les sources, les eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets autres que domestiques tel que précisé au chapitre 9.

Article 30 - Principe de gestion

La compétence eaux pluviales n'a pas été déléguée au SIAREC.

Vous devez vous renseigner auprès de votre commune.

La réglementation des eaux pluviales peut varier d'un secteur à l'autre en fonction des PLU. Il est impératif de vérifier la réglementation en vigueur sur votre secteur avant de déposer un permis de construire.

Dans tous les cas, l'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels par les rejets des réseaux d'assainissement.

Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être gérées préférentiellement à l'échelle des parcelles privées et peuvent ne pas être admises dans le réseau d'assainissement.

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif).

30.1. Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau d'assainissement unitaire. Ces équipements annexes de dépollution doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Ces équipements doivent être situés en amont de la rétention lorsque le dispositif n'est pas visitable (exemple : stockage alvéolaire). Dans ce cas, et sauf prescription particulière du fournisseur, ils doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement d'une pluie de période de retour de 6 mois, les eaux excédentaires devant être by-passées. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe 1 à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et permettent de garantir un rejet inférieur à 10 mg/l en hydrocarbures.

- 2) Leur position est possible en aval de la rétention lorsque les ouvrages sont visitables et aérés, ils sont alors dimensionnés sur le débit de fuite rejeté au réseau.
- 3) Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

Attention : Le SIAREC n'assure pas l'exploitation de ces équipements. Ils demeurent à la charge du propriétaire qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

30.2. Cas particulier des eaux de piscine familiale

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents,...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration. Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

L'évacuation dans un réseau public d'égout des eaux des bassins d'une piscine privée peut donc être tolérée en tant qu'eaux usées domestiques. En effet, les volumes d'eau des piscines privées sont limités et représentent un afflux généralement faible à l'échelle d'un service d'assainissement d'une collectivité. En tout état de cause, ce type de rejet doit faire l'objet d'un avis du service technique suivant les caractéristiques du milieu récepteur.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent, selon les cas, être raccordées au réseau d'eaux usées.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physicochimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

30.3. Mise en œuvre et contrôle des projets d'aménagement

Le rejet des eaux pluviales au réseau unitaire nécessite une étude hydraulique à fournir en amont de tout projet d'aménagement et de construction. Cette étude dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées est nécessaire avant tout projet de ZAC, de construction collective, de demande de permis d'aménager et de permis de construire.

Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont demandés au moment du dépôt de la demande de permis de construire.

Pour les projets dépassant la construction individuelle, l'étude hydraulique précise, sur la base de la connaissance des sols concernés et les débits de fuite imposés par le plan local d'urbanisme, les modalités de gestion des eaux générées pour des épisodes pluvieux.

CHAPITRE 9 : EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 31 - Définition

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

Article 32 - Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

32.1. Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le président du SIAREC.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au SIAREC, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.

Après étude de la demande, l'autorisation de déversement peut être accordée par le SIAREC. En fonction de la nature du rejet, la mise en place d'une convention spéciale de déversement sera demandée par le SIAREC. Elle définit les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
- Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration.
- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, le SIAREC se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte en cas de nécessité.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au SIAREC toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée.

Le SIAREC, son exploitant ou son prestataire assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

32.2. Caractéristiques de l'effluent admissible

Les établissements industriels dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ et/ou dont les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont de nature industrielle doivent obtenir une autorisation de déversement et une convention spéciale de déversement.

Sont considérés de nature industrielle, les rejets présentant des valeurs supérieures aux seuils suivants :

M.E.S. : 600 mg/l

D.C.O. : 800 mg/l

Azote Kjeldahl : 100 mg/l

D.B.O.5 : 400 mg/l

Pt : 12mg/l

D.C.O. / D.B.O.5 : > 3

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Metox : 35 métox

Matières inhibitrices : 150 équitox/m³

Avec :

M.E.S. : Matières En Suspension

D.C.O. : Demande Chimique en Oxygène

D.B.O.5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours

Azote Kjeldahl : azote organique + azote ammoniacal

En-dessous de ces seuils, les rejets sont assimilés à des rejets domestiques et le raccordement de l'établissement industriel n'est subordonné qu'à l'obtention d'une autorisation de déversement.

En tout état de cause, les effluents autres que domestiques doivent respecter les prescriptions de l'article 5 du présent règlement.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent règlement.

32.3. Cas des micropolluants ou cas des SDE (substances dangereuses pour l'environnement)

Suite à l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, le SIAREC ou l'exploitant de la station d'épuration doit rechercher la présence de micropolluants et pouvoir en identifier la source.

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau retranscrite dans l'arrêté du 08/07/2010 relatif à la réduction des émissions des substances toxiques au milieu naturel, le SIAREC se réserve le droit d'interdire ou de limiter le rejet de certaines substances dans les ouvrages syndicaux (collecte, transport et traitement) afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur et un bon état écologique du milieu naturel.

32.4. Rappel des modalités de raccordement

Selon les cas, il faut distinguer :

Nature des effluents	Type	Type de raccordement	Type d'autorisation
Consommation d'eau > 6000 m ³ /an et/ou rejets industriels (conformément aux normes définies à l'article 32.2)	3	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement envoyée à la collectivité + Autorisation de déversement + Convention spéciale de déversement
Consommation d'eau > 1000 m ³ /an et < 6000 m ³ /an et rejets assimilés domestiques (conformément aux normes définies à l'article 32.2)	2	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement envoyée à la collectivité + Autorisation de déversement
Eaux issues d'aire de lavage couverte et non couverte	2	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement envoyée à la collectivité + Autorisation de déversement
Consommation d'eau < 1000m ³ /an et rejets exclusivement domestiques	1	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement envoyée à la collectivité

Article 33 - Autorisation de déversement

33.1. Contenu de l'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques. Il est délivré par le Président du SIAREC qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, le SIAREC demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

33.2. Durée de l'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans.

La validité de l'autorisation de déversement est conditionnée par le respect des clauses de celui-ci ou de la convention spéciale de déversement. Cette autorisation de déversement est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect des clauses.

33.3. Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de déversement.

Article 34 - Convention spéciale de déversement

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques.

L'approbation de la convention spéciale de déversement est concomitante à la délivrance de l'autorisation de déversement.

34.1. Contenu de la convention spéciale de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précise en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets. Une campagne de mesure est demandée pour permettre l'instruction d'un projet de convention spéciale de déversement.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par le SIAREC.

La convention spéciale de déversement fixe les prescriptions financières applicables.

34.2. Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de piscine collectives

Les eaux de piscine sont considérées comme des eaux claires.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages sont à éviter. Leur réinjection au milieu naturel doit être privilégiée partout où elle est possible. Néanmoins s'il n'existe pas de solutions alternatives et après examen de la demande par le SIAREC, elles peuvent être provisoirement acceptées au réseau unitaire à titre dérogatoire et font l'objet d'une convention spéciale de déversement temporaire.

Article 35 - Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles et domestiques doivent être pourvus d'au moins trois raccordements distincts : un branchement pour les eaux usées domestiques, un branchement pour les eaux industrielles et un branchement pour les eaux pluviales total ou partielle (dans le cas d'un raccordement au réseau unitaire).

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé à l'intérieur de la propriété. Ce regard doit être réalisé de manière à faire des prélèvements et des mesures de débit. Il doit être

visible et accessible en permanence aux agents du SIAREC ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.

- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé à l'extérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du SIAREC ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.

Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative du SIAREC, être placé sur le raccordement des eaux autres que domestiques. Il doit être accessible à tout moment aux agents du SIAREC ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre 7.

Article 36 - Installations de prétraitement et/ou détoxification

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions des autorisations de déversement et des conventions spéciales de déversement, soit les seuils définis à l'article 32.2 du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les autorisations de déversement et les conventions spéciales de déversement ou laissés à l'appréciation des établissements industriels pour ceux qui en sont dispensés. Dans ce cas, chaque établissement industriel choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 32 du présent règlement.

Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements	Type de prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	Déchloration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses
Pressing, blanchisserie	Dégrillage/tamissage, bassin tampon

La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 37 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et sont donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculs et les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre 1er du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Article 38 - Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements au terme des autorisations de déversement et/ou des conventions spéciales de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le SIAREC ou par tout agent mandaté à cet effet ou par tout organisme agréé par les signataires associés des conventions. L'objectif est de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement aux articles 5 et 32.2.

A la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation de déversement pourra être révoquée par le SIAREC ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues dans la partie 3 du présent règlement.

Le SIAREC, ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 39 - Contrôle en cas de vente d'une entreprise

Tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte du SIAREC, devront en cas de vente, faire contrôler les raccordements d'eaux usées et d'eaux industrielles.

Cette prestation sera facturée par le SIAREC et pourra engendrer une obligation de remise aux normes.

Article 40 - Détermination de la redevance

Tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les établissements dispensés de convention spéciales de déversement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions fixées au chapitre 3 du présent règlement.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitent la signature d'une convention spéciale de déversement sont soumis au paiement de participations financières spéciales définies à l'article 41 ci-après.

Article 41 - Participation financière spéciale

41.1. Principe

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics de collecte, est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de calcul de la participation financière spéciale pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par le présent article.

La convention spéciale de déversement définit cette participation financière spéciale (modalités de calcul et de paiement) qui est une redevance d'assainissement destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, corrigé par des coefficients correcteurs déterminés selon la nature des effluents et définis par convention : le coefficient de rejet et le coefficient de pollution.

41.2. Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de déclarations, avec une évaluation réalisée par le SIAREC et majorée de 10% par rapport à l'exercice précédent, dans les cas énumérés ci-dessous :

- Dispositif de comptage hors service.
- Absence de transmission des relevés.

En l'absence de relevés, une estimation sur le lieu de prélèvement est réalisée par le SIAREC.

41.3. Coefficient de rejet (Cr)

L'établissement autorisé peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau prélevé n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

41.4. Coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'établissement, comparativement à l'effluent moyen domestique. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et réévalué chaque année dans le cadre de l'application de la convention spéciale de déversement.

Les rejets permanents dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique sont un problème pour le fonctionnement des systèmes d'assainissement et affaiblissent les rendements épuratoires ; ils ne bénéficient donc pas d'un abattement spécifique et il est fait application d'un coefficient de pollution égal à 1 pour ce type de rejet.

CHAPITRE 10 : INSTALLATIONS PRIVEES

Article 42 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 43 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le SIAREC peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la

totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 44 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci.

Article 46 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 48 - Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 49 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 50 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 51 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

PARTIE 3 : SANCTIONS

Article 52 – Sanctions administratives

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIAREC, soit par le Maire de la commune concernée, soit par leurs représentants. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans préjudice de ces poursuites, le Maire de la commune concernée peut, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique et en application de son pouvoir de police administrative générale (L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales) ou en cas de danger grave et imminent (L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales) prendre toute mesure de police administrative s'avérant nécessaire.

Article 53 - Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent article sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

53.1. Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le SIAREC ou son exploitant pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

53.2. Sanctions financières

- Conformément aux dispositions de l'article 28.1 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SIAREC ainsi que tout agent mandaté par la collectivité, ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 28).

Article 54 – Infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, et selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Les constats d'infraction sont adressés sans délai au Procureur de la République.

Le Président est habilité par le présent règlement à représenter le SIAREC en justice et à se constituer partie civile afin d'assurer la préservation de ses intérêts.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 - Voie de recours des usagers

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du SIAREC, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Article 56 - Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès lors que la délibération l'approuvant fait l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et les règlements.

Il se substitue à tout règlement antérieur.

Article 57 - Modification du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 modifié du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du comité syndical du SIAREC.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 58 - Clauses d'exécution

Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président du SIAREC, les agents du SIAREC, les agents du délégataire habilité, ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SIAREC, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté au Conseil Syndical du SIAREC, en séance du 12 décembre 2023.

Délibéré et approuvé le 12 décembre 2023 par délibération n°08_12_12_23.

GLOSSAIRE

Boîte de branchement : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

Consommations d'eau indicatives :

1 bain = 150 litres

1 douche = 60/80 litres

1 chasse d'eau = 10 litres

1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an

1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an

Un français consomme en moyenne entre 120 et 150 litres par jour.

Cunette : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuración : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Etiage : en hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).

Exutoire : ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Fosse septique : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

Fosse toutes eaux : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

Mètre cube M3 : 1 mètre cube = 1000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bêche et de pompes, pour remonter les effluents.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les microorganismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.